

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
MONTREUIL**

N°1710669

M. Anthony ,

M. Didier Charageat
Rapporteur

Mme Irline Billandon
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2018
Lecture du 6 décembre 2018

38-01-05
49-05-002
54-01-01-01
54-02-01-01

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(9^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 novembre 2017, M. Anthony représenté par Me Nunes, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, résultant du silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur sa demande en date du 2 juillet 2017, relative au logement qu'il occupe, tendant à établir le rapport motivé prévu par l'article L. 1331-26 du code de la santé publique et à inviter la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois sur la réalité et les causes de l'insalubrité et les mesures propres à y remédier ;

2°) d'enjoindre au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, s'agissant du même logement, d'établir le rapport motivé prévu par l'article L. 1331-26 du code de la santé publique et d'inviter la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois sur la réalité et les causes de l'insalubrité et les mesures propres à y remédier, dans un délai de quinze jours à compter du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros, à verser à son conseil, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ou, à défaut, à lui-même, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le délai de recours ne lui ayant pas été notifié, sa requête est recevable, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative ;
- le refus attaqué constitue une décision faisant grief susceptible de recours ;
- la décision attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et est entachée d'une erreur de droit, dès lors qu'il n'a pas été procédé à un examen particulier de sa situation ;
- les dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique ont été méconnues dès lors que l'état d'insalubrité du logement dans lequel il réside constitue un risque majeur pour ses occupants et que les désordres affectant ce logement sont des infractions en application de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 et du règlement sanitaire départemental fixé par l'arrêté du préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont été méconnus.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2018, l'agence régionale de santé d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la demande du requérant n'a pas fait l'objet d'un refus, mais a été suivie de diverses mesures visant à faire cesser les désordres constatés dans le logement occupé par l'intéressé.

M. _____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 26 décembre 2017.

Par ordonnance du 17 septembre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 4 octobre 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Charageat,
- et les conclusions de Mme Billandon, rapporteur public, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____ a, par une correspondance en date du 2 juillet 2017, présentée le 19 juillet 2017, demandé au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France d'établir le rapport motivé prévu par l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, concernant le logement dont il est le locataire, situé _____ dans la commune de La Courneuve, et d'inviter la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à émettre, pour ce même logement, un avis dans les conditions prévues par ce même texte. Ces demandes ont été implicitement rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique : « *Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'ilots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois : / 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ; / 2° Sur les mesures propres à y remédier. (...) / Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble (...)* ».

En ce qui concerne le rejet implicite de la demande tendant à l'établissement du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique :

3. En vertu des dispositions précitées du code de la santé publique, la prescription de mesures adéquates de nature à faire cesser l'insalubrité dans un logement relève de la compétence des services de l'Etat au terme d'une procédure qui débute par l'établissement, par le directeur général de l'agence régionale de santé, d'un rapport motivé sur l'état de l'immeuble, sans lequel le préfet ne peut être saisi. Il résulte des mêmes dispositions que le directeur général de l'agence régionale de santé, sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés, n'est tenu d'adresser au préfet un rapport motivé que s'il ressort des éléments apportés à l'appui de cette saisine que le logement présente un danger pour la santé de ses occupants ou de ses voisins. Ainsi, le refus du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France de rédiger un tel rapport motivé est une décision faisant grief qui peut être contestée devant le juge de l'excès de pouvoir.

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un rapport du service communal d'hygiène et de santé établi à la suite d'une visite réalisée le 1^{er} mars 2017 dans le logement occupé par M. _____ et sa famille, que ce logement, de type T2, présente une insuffisance du système de ventilation, un taux d'humidité anormal se manifestant par le développement de moisissures, une infiltration d'eau résultant du défaut d'étanchéité d'un revêtement extérieur, ainsi qu'une installation électrique potentiellement dangereuse compte tenu de l'installation de prises électriques sur les murs humides et que les occupants des lieux sont exposés à un air vicié, à un environnement favorisant le développement de germes et de champignons mais aussi la prolifération de nuisibles, à un risque électrique et un éventuel risque de saturnisme. Si le

directeur général de l'agence régionale de santé a saisi le maire de la commune de La Courneuve en vue de mettre fin à ces désordres et que l'autorité municipale a mis en demeure les 4 mai 2017 et 8 mars 2018 le propriétaire du logement de faire procéder à divers travaux de remise en état, ces mesures ne sont pas de nature à avoir écarté l'obligation incombant au directeur général de l'Agence d'établir, le cas échéant, le rapport motivé prévu par les dispositions précitées de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique. Dès lors, eu égard aux désordres existants dans le logement occupé par M. [REDACTED] le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ne pouvait légalement rejeter la demande que lui a adressée l'intéressé.

En ce qui concerne le rejet implicite de la demande tendant à inviter la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à émettre un avis :

5. En application des dispositions précitées de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, il incombe au seul représentant de l'Etat dans le département d'inviter la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à formuler un avis. Dès lors, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France n'étant pas compétent pour saisir cette commission, les moyens tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet en litige ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a implicitement rejeté sa demande tendant à l'établissement du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, concernant le logement qu'il occupe .

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement implique que le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France établisse, concernant le logement occupé par M. [REDACTED], situé [REDACTED] dans la commune de La Courneuve, le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique. Par suite, il y a lieu d'enjoindre à cette autorité administrative d'établir ce rapport dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Nunes, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Nunes de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision implicite par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a rejeté la demande de M. [REDACTED] tendant à l'établissement du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France d'établir le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, concernant le logement occupé par M. _____, situé 3 rue Claude Bernard dans la commune de La Courneuve, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : L'Etat versera à Me Nunes, avocat de M. _____ la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information du présent jugement sera transmise au directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Agnel, président,
M. Charageat, premier conseiller,
M. Doyelle, conseiller,

Lu en audience publique le 6 décembre 2018.

Le rapporteur,

Signé

D. Charageat

Le président,

Signé

M. Agnel

La greffière,

Signé

M. Redjimi

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

